

Compte tenu du budget fédéral de 1991, ce gel des transferts pourrait se poursuivre jusqu'en 1994-1995. Il se pourrait également que le facteur de progression soit par la suite diminué de 3 % et, conséquemment, devienne égal pour l'exercice 1995-1996 à :

$$\text{la racine cubique de } \frac{(\text{PNB/habitant de 1994})}{(\text{PNB/habitant de 1991})} - 0.03$$

Le FPE est autorisé par la *Loi canadienne sur la santé*. Les provinces sont tenues de respecter les critères et conditions de cette loi afin de percevoir la totalité des droits en matière de santé.

B. TRANSFERTS AU COMPTANT ET TRANSFERTS EN POINTS D'IMPÔT

Les transferts du FPE regroupent deux composantes : d'une part, un transfert sous forme d'une réduction des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés et, d'autre part, une contribution au comptant.

i) Réduction de l'impôt fédéral sur le revenu :

En vertu du FPE, le gouvernement fédéral accorde à chaque province un espace fiscal correspondant à des réductions de 1 point de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés et de 13,5 points de l'impôt de base sur le revenu des particuliers. Le Québec reçoit un abattement spécial de 8,5 points supplémentaires d'impôt sur le revenu des particuliers. Les provinces dont le potentiel fiscal est inférieur à la norme représentative reçoivent des paiements de péréquation afin que le transfert après péréquation soit égal à cette norme (les provinces constituant la norme sont le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique). Le transfert en impôts est réparti entre la santé et l'enseignement postsecondaire dans les proportions de 67,9 % et 32,1 % respectivement.

ii) Contribution au comptant :

Le transfert au comptant correspond à la différence entre le total des droits de chaque province en matière de FPE, calculés à partir du facteur de progression, et la valeur du transfert fiscal.

La performance de l'économie canadienne influe de deux façons sur le montant des contributions que le gouvernement fédéral peut verser aux provinces : d'une part, la croissance économique entre dans le calcul du facteur de progression; d'autre part, elle